

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n° ARR2024_014SECU

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT
HOTEL MONT-BLANC & SPA

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, d'une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Bonneville,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Bonneville en date du 11 juillet 2024 suite à la visite périodique de l'Hôtel MONT BLANC & SPA,

ARRETE

Article 1 : L'hôtel « MONT BLANC & SPA », E.R.P. de type O avec activités de types L, N et X de 4^{ème} catégorie – sis 400 rue du Mont Joly 74170 SAINT-GERVAIS, est autorisé à poursuivre son activité à compter du 22 juillet 2024.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre 4 du procès-verbal de visite annexé au présent arrêté. Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la Commission.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à H.D.S. 400 rue du Mont Joly 74170 SAINT-GERVAIS.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à Saint-Gervais les Bains,
Le 22 juillet 2024

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX



Télétransmis le 24/07/24

Affiché numériquement le 24/07/24



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 102 886
N° prévention : 11 147

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC jeudi 11 juillet 2024

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la visite périodique du vendredi 21 juin 2024 de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : HOTEL MONT-BLANC et SPA
400, rue du Mont Joly
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : HDS SAINT-GERVAIS
9 bis place John Rewald
13100 AIX EN PROVENCE

Exploitant : HDS
400 rue du Mont Joly
74170 SAINT-GERVAIS

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public. Les travaux validés en sous-commission départementale ERP/IGH le 28 avril 2020, puis modifiés par un premier permis modificatif le 8 décembre 2020 et un second permis modificatif le 1er février 2022 sont terminés mais l'exploitant ne dispose pas des documents de fin de travaux (RVRAT et mission "L") permettant de les réceptionner officiellement. Le responsable de l'établissement indique qu'il n'a pas réalisé d'autres travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité. Enfin, il précise que la surveillance de l'établissement est assurée en période nocturne par un veilleur de nuit et par l'exploitant lui-même (disposant d'un logement au sein de l'établissement) formés à l'utilisation des moyens de secours et au fonctionnement du système de sécurité incendie notamment.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mr Michel STROPIANO - Adjoint au Maire - SAINT GERVAIS
Cne Rodolphe GESSAT - Préventionniste - SDIS74 - CLUSES

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme Corinne LONGUEVILLE - Services sécurité Mairie - SAINT GERVAIS
Adj Nathanaëlle JANVIER - Centre de secours - SAINT GERVAIS
Mr Régis LEGRAND - Directeur - SAINT GERVAIS
Mr Samuel BERNE - Sowell Groupe - Directeur Régional -

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type O - Arrêté du 25 octobre 2011 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type L - Arrêté du 12 décembre 1984 et du 5 Février 2007 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type X - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type O et comprend des activités de type L, N et X.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 231 (dont 226 au titre de l'hébergement) Effectif personnel : 30 Effectif classement : 261

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- GENERALITES

1 - Finir de lever les 2 observations restantes du RVRAT n°4 (Art GE 7)

- CONSTRUCTION

2 - Effectuer un essai avec le service de secours concernant l'accessibilité de l'établissement aux échelles aériennes (Art. CO 2)

3 - Locaux techniques piscine : finir de boucher les trous dans les locaux ; stabiliser les bacs de rétentions des produits chimiques ; faire réaliser par un bureau de contrôle une mission RVRE permettant de vérifier la conformité des locaux techniques spas et piscine (ventilation, aménagement, isolement) (Art CO 28, art. X10 et annexes X)

- GRANDES CUISINES

4 - Veiller à ce que le dispositif d'arrêt d'urgence de l'énergie électrique ne coupe pas les circuits d'éclairage ni les dispositifs d'alimentation contribuant à l'évacuation des fumées en cas d'incendie. (Art GC 4 et GC 11)

- MOYENS DE SECOURS

5 - Assurer la formation du personnel concernant les conditions d'exploitation de l'équipement d'alarme incendie (reconnaissance du signal d'alarme, et consignes particulières d'évacuation concernant les sorties directes vers l'extérieur) . (Art. MS 47 et MS67 et MS 69)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- CONSTRUCTION

6 - Supprimer les dispositifs de fermeture de type "à aiguilles" du deuxième vantail de la porte de l'issue de secours du réfectoire. Laisser uniquement la crémone (à réparer) afin de permettre l'évacuation rapide et sûre du public par la manoeuvre facile d'un seul dispositif. (Art. CO 35 ; CO 45 et CO 46)

7 - Réparer la crémone installée sur le deuxième vantail de l'issue de secours du réfectoire et de l'issue de secours du rez-de-chaussée bas. (Art. CO 45)

8 - Isoler la buanderie du rez-de-chaussée bas par des parois coupe-feu 1 heure (ou EI 60) et des blocs-portes coupe-feu 1/2 heure (ou EI 30) munis de ferme-porte ou supprimer le matériel et stockage. (Art. CO 28)

9 - Reboucher les trous dans les murs des locaux de la lingerie afin de restituer leur degré coupe-feu. (Art. CO 28)

10 - Supprimer le stockage dans le parc de stationnement ou isoler le local par des parois coupe-feu de degré 1 heure, REI 60 si elles assurent une fonction porteuse, ou EI 60. Les dispositifs de communication entre ces locaux et les zones du parc réservées au stationnement sont coupe-feu de degré 1 heure ou EI 60, les portes s'ouvrent vers le parc et sont munies de ferme-porte. (Art. PS 9)

11 - Supprimer le stockage de matériaux entreposés dans l'escalier de 1 unité de passage dans le bâtiment B. (Art. CO 53)

12 - Réparer les ferme-portes sur :

- la porte du couloir desservant les chambres du personnel ;

- la porte de la bagagerie ;

- la porte de l'escalier entre le rez-de-chaussée haut et le 5ème étage. (Art. CO 24 ; Art. CO 53 ; Art. CO 28)

13 - Ajouter un ferme-porte sur la porte du logement du directeur de l'établissement. (Art. CO 29)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

14 - Poursuivre la levée des observations de non-conformité mentionnées dans le rapport de l'organisme agréé relatif aux installations électriques. (Art. EL 19)

- ASCENSEURS

15 - Lever les observations de non-conformité mentionnées dans le rapport de vérification quinquennale de l'organisme agréé relatif aux installations d'ascenseur. (Art AS 9)

16 - Lever les observations de non-conformité mentionnées dans le rapport de vérification annuelle de l'organisme agréé relatif aux installations d'ascenseur. (Art AS 9)

- GRANDES CUISINES

17 - Interdire le calage en position ouverte des portes d'isolement de la cuisine. Si elles sont maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation, elles doivent être à fermeture automatique et répondre aux conditions de l'article MS 60 du règlement de sécurité. (Art. CO 28 ; Art. MS 60 et Art. GC 9)

- MOYENS DE SECOURS

18 - Poursuivre les actions de formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie. Il doit être capable de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, de prendre les premières mesures de sécurité, mettre en oeuvre les moyens de secours (extincteurs, alarme...). Reporter la liste du personnel formé dans le registre de sécurité. (Art. MS 48)

19 - Remettre en service la Détection Automatique Incendie, actuellement protégée par du scotch, et ajouter un ferme-porte sur la porte d'accès au local. (Art. CO 28 ; Art. O 19)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

Issues de secours : satisfaisant.

Portes coupe-feu : satisfaisant.

Système de sécurité incendie : satisfaisant. Déclenchement sur détection automatique d'incendie. Absence de temporisation.

Système d'alerte (téléphone) : secouru.

La commission de sécurité rappelle à l'exploitant :

- la conduite à tenir en cas de feux de friteuse : coupure des énergies, utilisation des moyens de secours adaptés (fermeture du couvercle, couverture anti-feu, proscrire strictement l'emploi de l'eau comme moyen d'extinction, ...). Une formation préalable à tout évènement de ce type est largement recommandée. Le responsable de la cuisine est présent au moment de ce rappel.

- la nécessité de l'entretien des sèche-linges : nettoyage des filtres à chaque utilisation.

La commission de sécurité recommande l'installation des ferme-portes sur l'ensemble des portes des chambres du personnel.

Un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

**Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint**


Benjamin LAURAIN